

sant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subsequmment à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis au moins 30 acres en culture.

Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais pour mieux encourager la colonisation, dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'Intérieur ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas 8 pour 100 par année, pourvu que les détails indiquant comment cette avance a été dépensée à son bénéfice, soient d'abord fournis au colon et vérifiés par lui, et aussi certifiés par l'agent local, inspecteur de homesteads ou autre agent, nommé par le ministre de l'Intérieur. Si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, elle ne sera valide que dans la mesure certifiée par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour lui. L'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, à construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et pour préparer sa terre à la culture et acheter des chevaux, bêtes à cornes, meubles, instruments aratoires, grains de semences, etc.

Afin de mieux protéger les colons il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1^{er} novembre de chaque année, et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans à compter de la date de son établissement.

Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Les paiements pour la terre peuvent se faire en argent ou par scriptions émises par le département de l'Intérieur.

Les colons de homesteads dont les terres sont dépourvues de bois peuvent, moyennant paiement d'un honoraire de 25 centins, se procurer de l'agent des bois de la Couronne la permission de couper les quantités suivantes de bois de construction, sans aucune redevance : 400 chevrons de toits et 2,000 barreaux de clôtures ; 3,000 pieds linéaires de billots pour maison. Les colons peuvent obtenir un permis, en payant le même honoraire, de couper du bois brûlé ou sec d'un diamètre de 7 pouces et moins pour être employé comme bois de chauffage ou de clôture pour leur propre usage.

Dans le cas où il y aurait des terres dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois, peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie.

Des licences ou permis pour couper du bois sur les terres arpentées ou non arpentées sont accordées au plus haut enchérisseur.

Le prix par acre est de \$10 pour les terres renfermant la lignite et la houille bitumineuse et de \$20 pour celle renfermant la houille anthracite. La terre peut être vendue à l'enchère ou à celui qui en a fait une demande.

Lorsque deux personnes ou plus demandent à acheter le même terrain, des soumissions pourront être demandées, ou ce terrain pourra être vendu à l'enchère, soit par soumission ou par encan public, comme on jugera pré-